



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/CONF.189/WG.1/3
22 février 2001

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

CONFÉRENCE MONDIALE CONTRE LE RACISME,
LA DISCRIMINATION RACIALE, LA XÉNOPHOBIE
ET L'INTOLÉRANCE QUI Y EST ASSOCIÉE

Comité préparatoire
Groupe de travail intersessions à composition non limitée
Genève, 6-9 mars 2001

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

PROJET DE DÉCLARATION ET PROGRAMME D'ACTION
DE LA CONFÉRENCE MONDIALE

Éléments d'un projet de déclaration et de programme d'action
de la Conférence mondiale

Note du Secrétaire général

1. La Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, agissant en sa qualité de Secrétaire générale de la Conférence mondiale, a l'honneur de soumettre au Groupe de travail intersessions à composition non limitée, les premiers éléments du projet de déclaration et de programme d'action de la Conférence mondiale, conformément à la demande formulée par le Comité préparatoire dans sa décision PC.1/12 adoptée à sa première session (A/CONF.189/PC.1/21, annexe 1).
2. Ces éléments sont tirés principalement de résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme, de la Déclaration visionnaire, d'instruments internationaux, des actes finals des Conférences mondiales de 1978 et 1983 et des rapports des conférences régionales et des séminaires d'experts. Ils sont inévitablement sélectifs et sont inspirés par le désir de dégager les bases d'un consensus qui permettrait aux membres de la communauté internationale d'avancer unis dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

PROJET DE DÉCLARATION

La Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

S'étant réunie à Durban (Afrique du Sud), du 31 août au 6 septembre 2001,

Exprimant sa profonde gratitude au Gouvernement sud-africain pour avoir accueilli la Conférence mondiale,

S'inspirant de la lutte héroïque du peuple sud-africain pour l'égalité et la justice dans le respect de la démocratie, de la primauté du droit et des droits de l'homme,

Rappelant que la Charte des Nations Unies est fondée sur les principes de la dignité et de l'égalité inhérente à tous les êtres humains et que l'un de ses objectifs fondamentaux est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Réaffirmant le principe de l'égalité et de la non-discrimination consacré dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et dans un grand nombre de déclarations et de traités internationaux en tant que fondement de l'ordre public national, régional et international,

Rappelant la résolution 1997/74 de la Commission des droits de l'homme, la résolution 52/111 de l'Assemblée générale et les résolutions ultérieures de ces organes relatives à la convocation de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et rappelant également les deux Conférences mondiales de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, tenues à Genève en 1978 et 1983,

Rappelant les engagements pris et les mesures recommandées au cours des trois décennies de la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

Soulignant l'importance fondamentale d'une adhésion universelle à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de sa stricte application, en tant que principal instrument international visant à éliminer le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

Insistant sur l'importance de la dimension féminine de la discrimination raciale et sur l'importance fondamentale d'une adhésion universelle à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et une stricte application de cet instrument,

Ayant examiné les rapports des conférences régionales organisées à Dakar, Santiago, Strasbourg et Téhéran, ainsi que les rapports des séminaires d'experts et d'autres réunions organisés dans le cadre de la préparation de la Conférence mondiale,

Ayant entendu les appels des peuples et des groupes de différentes parties du monde qui aspirent à une égalité réelle des chances de développement et de justice,

Se félicitant de la Déclaration visionnaire signée d'abord par le Président de l'Afrique du Sud, Thabo Mbeki, sous le patronage de Nelson Mandela, premier Président de la nouvelle Afrique du Sud et à l'initiative de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et Secrétaire générale de la Conférence mondiale, puis par 74 chefs d'État, chefs de gouvernement et autres personnalités,

Pleinement consciente qu'en dépit des efforts déployés par la communauté internationale et les gouvernements nationaux, le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée continuent d'être à l'origine de violations des droits de l'homme fondamentaux qui sont la cause de souffrances, de préjudices et de violences et qui doivent être combattues par tous les moyens disponibles et appropriés et à titre de priorité absolue,

S'engageant sans réserve à redoubler d'efforts pour lutter pleinement et efficacement contre le fléau du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, en accordant à cette lutte l'attention prioritaire qu'elle mérite,

Déterminée à faire du XXI^e siècle le siècle des droits de l'homme et de la réalisation de l'égalité réelle de chances et de traitement pour tous les individus et les peuples,

Animée par une volonté et un engagement politique renouvelés, adopte la Déclaration et l'Engagement de Durban envers l'égalité et la justice universelles ci-après :

1. Tous les êtres humains naissent égaux en dignité et en droits. Toute doctrine de supériorité raciale est donc scientifiquement inexacte, moralement condamnable, socialement injuste et dangereuse et n'a pas la moindre justification. **Conférences mondiale de la lutte contre le racisme 1 et 2, Conférence régionale, Téhéran (voir Conférence régionale, Strasbourg)**

2. Nous formons tous une seule famille humaine qui s'efforce d'avancer sur la voie d'un plein exercice de l'esprit humain, d'une maîtrise nouvelle de toutes ses capacités inventives, créatrices et morales, renforcés par l'égalité participation des hommes et des femmes, conscients que le XXI^e siècle pourrait ainsi devenir une ère d'authentique épanouissement et de paix. **Déclaration visionnaire**

3. Tous les peuples et tous les groupes humains ont contribué au progrès de la civilisation et des cultures qui constituent le patrimoine commun de l'humanité. **Conférences mondiale de la lutte contre le racisme 1 et 2**

4. Pendant trop longtemps, la diversité a été perçue comme une menace plutôt que comme un bienfait, et trop souvent cette menace a pris la forme du mépris et des conflits raciaux, de l'exclusion, de la discrimination et de l'intolérance. Nous devons recentrer nos conceptions, discerner dans la diversité des races et des cultures le potentiel d'enrichissement mutuel et prendre conscience du fait que l'interaction entre les grandes traditions de la spiritualité humaine offre les meilleures perspectives pour la sauvegarde de l'esprit humain même. **Déclaration visionnaire**

5. Nous sommes conscients que l'histoire de l'humanité abonde en terribles souffrances dues au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains qui s'est manifesté à travers les guerres, le génocide, l'esclavage, l'holocauste, l'apartheid, le nettoyage ethnique et d'autres

atrocités et nous comprenons que les victimes et leurs descendants réclament la justice, la dignité, le respect et la réparation des dommages causés par ces fléaux historiques dont les conséquences se font toujours sentir. Nous préconisons un libre dialogue aux niveaux national et international pour répondre à ces préoccupations.

6. Nous saluons la mémoire de toutes les victimes du racisme et de la discrimination raciale, du colonialisme et de l'apartheid partout dans le monde. **Conférence régionale, Dakar**

7. Nous savons aussi que l'intolérance et la discrimination raciale sont alimentées et attisées par des situations politiques, économiques et sociales inévitables et que l'égalité véritable des chances de développement est une condition fondamentale de l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée. Nous appelons par conséquent à l'adoption de mesures nationales, régionales et internationales urgentes pour donner une chance de mener une vie décente à tous les peuples du monde dans leur splendide diversité.

8. Nous considérons que l'esprit de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne devraient guider la recherche de l'égalité et de la non-discrimination dans tous les pays et toutes les sociétés. Nous affirmons que la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels parallèlement aux droits civils et politiques doit devenir une priorité absolue des gouvernements, reflétant les aspirations des peuples du monde.

9. Nous reconnaissons le rôle important de la société civile pour ce qui est de proposer des stratégies de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et d'aider les gouvernements à les mettre en œuvre. **Conférence régionale, Téhéran**

10. Nous constatons, en passant en revue les progrès accomplis dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance connexe depuis l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, que malgré l'élaboration de lois nationales, régionales et internationales visant à promouvoir l'égalité les comportements racistes demeurent profondément tenaces et que la situation politique, économique et sociale d'un pays fait souvent obstacle à l'application de ces lois. Nous constatons également avec tristesse que les minorités, les autochtones, les migrants, les demandeurs d'asile et les réfugiés et d'autres encore continuent partout à souffrir de l'inégalité et de la discrimination raciale. Les obstacles à l'égalité résident aussi bien dans les mentalités que dans les situations politiques, économiques et sociales. L'éducation, le développement et la stricte application des normes internationales relatives aux droits de l'homme sont les clefs de l'action à entreprendre en faveur de l'égalité et de la non-discrimination.

11. Nous réaffirmons que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée constituent une menace pour les sociétés démocratiques et nos valeurs fondamentales. **Conférence régionale, Strasbourg**

12. Nous exprimons notre conviction que les programmes politiques fondés sur le racisme, la xénophobie ou les doctrines de supériorité et de discrimination raciales doivent être condamnés comme étant incompatibles avec la démocratie et une gouvernance transparente et responsable et que la discrimination raciale cautionnée par des politiques gouvernementales viole

les droits de l'homme et risque de compromettre les relations amicales entre les peuples, la coopération entre les nations et la paix et la sécurité internationales. **Conférence régionale, Santiago et Conférence régionale, Téhéran (voir Conférence régionale, Dakar)**

13. Nous réaffirmons que toutes les initiatives visant à accroître la participation politique, sociale et culturelle, en particulier des personnes appartenant à des groupes vulnérables, devraient être encouragées. **Conférence régionale, Strasbourg**

14. Nous reconnaissons que l'éducation est un facteur essentiel de promotion du respect de la diversité raciale, ethnique, culturelle et linguistique des sociétés ainsi que de promotion et de protection des valeurs démocratiques qui sont indispensables pour prévenir la propagation du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée. **Conférence régionale, Téhéran**

15. Nous sommes profondément préoccupés par l'utilisation des nouvelles technologies de l'information, comme l'Internet, pour propager la haine raciale, la xénophobie, la discrimination raciale et l'intolérance qui y est associée, et par le fait que les enfants et les jeunes ont accès à cette information. **Conférence régionale, Téhéran (voir Conférence régionale, Santiago)**

16. Les nouvelles technologies, y compris l'Internet, devraient contribuer à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et devraient également être utilisées pour promouvoir la tolérance et le respect de la diversité. **Conférence régionale, Téhéran**

17. Nous considérons que le processus de mondialisation en cours constitue une force puissante et dynamique qui permettrait d'atteindre l'objectif du développement et de la prospérité pour l'humanité tout entière mais qu'il faudrait le maîtriser pour en prévenir les effets néfastes, notamment les disparités économiques croissantes et l'homogénéisation culturelle, lesquelles en marginalisant certains pays et groupes pourraient entre autres contribuer au maintien et au renforcement des comportements racistes. **Conférence régionale, Téhéran (voir Conférence régionale, Dakar)**

18. Nous savons que certains groupes et personnes peuvent faire l'objet d'autres formes de discrimination fondées sur le sexe, l'âge, le handicap, l'hérédité, la langue, la religion, l'orientation sexuelle, la situation économique ou l'origine sociale, et qu'ils peuvent être en outre victimes d'actes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée. Nous constatons que cette situation peut se traduire par des formes multiples de discrimination à l'égard de ces personnes et soulignons la nécessité d'accorder une attention particulière à l'élaboration de stratégies, de politiques et de programmes, comprenant éventuellement des mesures positives en faveur de ces personnes. **Conférence régionale, Santiago (voir Conférence régionale, Téhéran)**

19. Nous soulignons la nécessité de promouvoir des stratégies, des programmes et des politiques comprenant éventuellement des mesures volontaristes, pour permettre aux victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée d'exercer réellement leurs droits civils et politiques, en particulier en leur donnant effectivement accès aux organes politiques, judiciaires et administratifs, ainsi que d'améliorer l'accès à

l'administration de la justice sous toutes ses formes, sans discrimination raciale d'aucune sorte.

Conférence régionale, Santiago et Conférence régionale, Téhéran

20. Nous affirmons que la traite des esclaves, en particulier des Africains, a été une épouvantable tragédie dans l'histoire de l'humanité en raison non seulement de sa barbarie odieuse mais aussi de son ampleur démesurée, de son caractère institutionnalisé, de sa dimension transnationale, et surtout de la manière dont elle niait dans son essence la nature humaine des victimes et nous notons en outre que la pratique de l'esclavage est à présent reconnue comme un crime contre l'humanité. **Conférence régionale, Dakar**

21. Nous reconnaissons la nécessité d'adopter et d'appliquer strictement des lois, des mesures administratives et des plans d'action rigoureux en vue de combattre toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée, et de mener des enquêtes approfondies, impartiales et diligentes sur tous les actes de racisme et de discrimination raciale, d'en sanctionner les auteurs conformément à la loi et de veiller à ce que les victimes obtiennent réparation rapidement et de manière équitable. **Conférence régionale, Téhéran (voir Conférence régionale, Santiago)**

22. Nous sommes convaincus de l'importance des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme et des médiateurs dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et réaffirmons que des instances de ce type doivent être créées là où elles n'existent pas et bénéficier de toute la coopération voulue de la part des autorités et de la société en général dans les pays où elles s'acquittent de leur mission de protection et de prévention. **Conférence régionale, Santiago (voir Conférence régionale, Téhéran)**

23. Nous avons également conscience que l'échange et le dialogue internationaux entre les jeunes sont un moyen important de parvenir à la compréhension et au respect interculturels et contribueront à l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée. **Conférence régionale, Téhéran et Conférence régionale, Santiago)**

24. Répondant à l'appel de l'Assemblée générale en faveur de recommandations concrètes sur les moyens de renforcer l'efficacité des activités et des mécanismes de l'ONU par des programmes de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, nous saluons l'élaboration d'un programme d'action pour l'égalité et la non-discrimination axé sur la réalisation d'activités aux niveaux national, régional et international, qui serait réexaminé dans cinq ans. L'élément central du Programme d'action est l'article premier de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui proclame fièrement que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et qu'ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité. L'égalité trouve son fondement dans l'article 28 de la Déclaration universelle qui prône l'instauration d'un ordre social et international tel que les droits et libertés énoncés dans la Déclaration puissent y trouver plein effet.

25. Nous sommes aussi guidés par l'appel lancé par l'Assemblée générale en faveur de l'adoption de recommandations concrètes tendant à ce que l'ONU soit dotée des ressources financières et autres nécessaires à son action contre le racisme, la discrimination raciale et l'intolérance qui y est associée.

PROJET DE PROGRAMME D'ACTION POUR L'ÉGALITÉ
ET LA NON-DISCRIMINATION

I. **MESURES À PRENDRE AU NIVEAU NATIONAL**

Mesures juridiques

1. La Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée invite les gouvernements :

a) À adopter et mettre en œuvre, là où cela s'avère nécessaire, une législation nationale et des mesures administratives qui s'opposent expressément et spécifiquement au racisme et interdisent la discrimination raciale dans tous les domaines de la vie publique;

b) À garantir l'égalité de tous sans distinction, en assurant l'égalité des chances;

c) À s'assurer que toutes les victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, disposent d'une information, d'un soutien et de recours légaux, administratifs et judiciaires nationaux appropriés;

d) À traduire en justice les responsables d'actes racistes et de la violence qu'ils entraînent, en assurant l'interdiction de la discrimination raciale dans l'exercice du droit à la liberté d'expression; **Conférence régionale, Strasbourg**

Politiques, programmes et stratégies au niveau national

2. La Conférence mondiale engage les États à adopter des programmes nationaux d'élimination de la pauvreté faisant une place aux populations autochtones, aux personnes issues de minorités, aux migrants et aux autres minorités ou groupes ethniques, raciaux, culturels, religieux et linguistiques, ainsi qu'au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée, ou à les renforcer s'ils existent déjà; et leur demande également d'intensifier leurs efforts en vue d'encourager la coopération bilatérale, régionale et internationale dans la mise en œuvre de ces programmes; **Conférence régionale, Santiago**

3. La Conférence mondiale invite instamment les gouvernements à :

a) Établir des politiques nationales et des plans d'action visant à combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance qui y est associée, y compris par la création d'institutions nationales spécialisées indépendantes ayant compétence en ce domaine, ou par le renforcement de telles institutions lorsqu'elles existent;

b) Accorder une attention particulière au traitement des personnes appartenant à des groupes vulnérables et aux personnes qui subissent des discriminations multiples;

c) Intégrer la perspective de l'égalité des sexes dans les politiques et actions de lutte contre le racisme, en visant à donner aux femmes appartenant à des groupes vulnérables le pouvoir d'imposer le respect de leurs droits dans tous les domaines de la vie publique et privée;

d) Créer les conditions nécessaires à la promotion et à la protection de l'identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse des personnes appartenant à des minorités nationales là où ces minorités existent;

e) Lutter contre l'exclusion sociale et la marginalisation, notamment en fournissant un égal accès à l'éducation, à l'emploi et au logement;

f) Veiller à l'adoption de mesures spécifiques relatives aux non-nationaux, faisant appel à la participation active de la société d'accueil et encourageant le respect de la diversité culturelle, afin de promouvoir le traitement équitable des non-nationaux et de faciliter leur intégration dans la vie sociale, culturelle, politique et économique;

g) Prêter une attention accrue au traitement non discriminatoire des non-nationaux détenus par les autorités publiques;

h) Mener une réflexion sur l'accès effectif de tous les membres de la communauté, y compris des membres des groupes vulnérables, aux processus de prise de décision de la société, spécialement au niveau local;

i) Mettre en place des politiques et mécanismes de mise en œuvre efficaces et un échange de bonnes pratiques visant à la pleine réalisation de l'égalité pour les Roms/Tziganes et gens du voyage. **Conférence régionale, Strasbourg**

4. La Conférence mondiale invite instamment à promouvoir des formes de bonne gestion des affaires publiques reposant sur les principes du droit, de l'égalité et de la non-discrimination, et tenant compte de toute la diversité de l'État considéré. Il faudrait établir un code type de conduite à l'intention des partis politiques, afin que leurs membres s'abstiennent de toute déclaration publique de nature à attiser le racisme et un sentiment raciste au sein du public. **Séminaire d'experts pour l'Asie et le Pacifique, Bangkok**

Institutions nationales

5. La Conférence mondiale engage tous les gouvernements à mettre en place des organes de protection des droits de l'homme (service de défenseurs du peuple, procuratures aux droits de l'homme, médiateurs, etc.) lorsqu'il n'en existe pas et à renforcer ceux qui existent déjà. Ces organes doivent avoir les caractéristiques suivantes : a) se conformer aux principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme ("Principes de Paris"); b) comprendre une section spécialisée dans le domaine de la discrimination raciale; c) être dotés d'un large mandat tant sur le plan des thèmes abordés que sur celui des capacités; d) être visibles et accessibles à la population; e) être habilités à entreprendre des enquêtes, formuler des recommandations et tenter des actions judiciaires en cas de discrimination raciale; f) employer un personnel représentatif de la population dont ils défendent les intérêts. **Séminaire d'experts pour l'Amérique latine et les Caraïbes, Santiago (voir Conférence régionale, Dakar, voir Conférence régionale, Téhéran)**

6. La Conférence mondiale :

a) Prie instamment les États d'habiliter le médiateur – ou autres institutions analogues – à connaître des affaires liées au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée, et d'encourager la coopération entre ces institutions et d'autres institutions nationales;

b) Invite instamment les États à faire en sorte que leurs institutions de protection des droits de l'homme reflètent la diversité du pays et de la population, et que les membres des groupes en butte ou exposés au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée, puissent participer pleinement à l'action de ces institutions;

c) Engage les États à apporter leur soutien aux institutions nationales de protection des droits de l'homme ou autres organes analogues chargés de lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, notamment en les encourageant à étudier la question sous l'angle quantitatif et qualitatif, et en tenant compte du problème des femmes, avec la participation des personnes qui font l'objet de cette étude, à publier et à diffuser la législation et la jurisprudence nationales et à coopérer avec les institutions d'autres pays, afin de mieux comprendre les manifestations, le fonctionnement et les mécanismes de ces pratiques et de concevoir des stratégies permettant de les prévenir, de les combattre et d'y mettre fin;

d) Engage également les États à habiliter les institutions nationales de protection des droits de l'homme et les organismes publics chargés de la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, entre autres, à connaître des plaintes, à les instruire et à faire office de médiateur et, le cas échéant, à saisir la justice pour qu'elle ordonne les mesures pertinentes. **Conférence régionale, Santiago**

II. ÉDUCATION, FORMATION ET INFORMATION DU PUBLIC

7. La Conférence mondiale souligne le rôle essentiel que joue l'éducation, en particulier l'éducation aux droits de l'homme, sur le plan de la prévention et de l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination. À cet égard, il importe de renforcer dans les programmes d'études le volet de la lutte contre la discrimination et d'améliorer les matériels d'enseignement des droits de l'homme, afin de façonner des attitudes et des comportements fondés sur le principe de la non-discrimination, du respect mutuel et de la tolérance. **Séminaire d'experts sur les procédures de recours, Genève (voir Conférence régionale, Téhéran)**

8. La Conférence mondiale exhorte tous les gouvernements à mener des campagnes nationales pour sensibiliser les organes de l'État, notamment les autorités judiciaires et les services de répression, les législateurs, les agents publics, ainsi que les organisations de la société civile, y compris les associations qui s'occupent de migrants et d'autres groupes vulnérables, aux dispositions de la Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. **Séminaire d'experts pour l'Asie et le Pacifique, Bangkok (voir Conférence régionale, Dakar)**

9. La Conférence mondiale recommande que les agents des services de police et d'immigration reçoivent une formation relative à l'application des normes internationales en matière de droits de l'homme, telles que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et la Convention sur les droits de l'enfant, et que la réussite à de tels programmes de formation soit un critère de promotion. **Séminaire d'experts pour l'Asie et le Pacifique, Bangkok**

10. La Conférence mondiale demande aux États d'inscrire la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée dans les activités de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme. **Conférence régionale, Santiago**

11. La Conférence mondiale invite les États participants à introduire, dans les programmes des écoles et des établissements d'enseignement supérieur, une éducation aux droits de l'homme, notamment axée sur la lutte contre le racisme, ou à encourager l'introduction ou le renforcement.

12. La Conférence mondiale encourage les États participants à envisager de prendre des mesures pour recruter, garder et promouvoir dans le corps enseignant davantage de femmes et d'hommes appartenant aux groupes les plus touchés et pour leur garantir une égalité d'accès effective.

13. La Conférence mondiale invite les États à s'engager à mener des campagnes d'information du public ou d'autres initiatives à plus long terme, pour alerter la société sur les dangers du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie, de l'antisémitisme et de l'intolérance qui y est associée, et à soutenir les initiatives prises en ce sens par les organisations non gouvernementales. De telles campagnes ou initiatives doivent viser l'ensemble de la société, en particulier les jeunes.

14. La Conférence mondiale reconnaît que les réseaux d'information sont un instrument important de lutte contre le racisme et la xénophobie. Tous les États devraient reconnaître l'importance des médias communautaires, en particulier des radios, qui donnent la parole aux femmes et aux hommes des groupes les plus touchés.

15. Les États devraient intensifier leurs efforts dans le domaine de l'éducation pour sensibiliser aux fléaux que sont le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, afin d'assurer le respect de la dignité et de la valeur de tous les êtres humains. À ce propos, les États devraient élaborer, si besoin est, et mettre en œuvre des programmes spécifiques de sensibilisation et de formation, formulés dans les langues locales pour toucher toutes les catégories de la société, en particulier les jeunes, afin de combattre le racisme. **Conférence régionale, Dakar**

16. La Conférence mondiale prie instamment les États d'accorder la priorité à la révision des manuels et des programmes d'études afin d'en éliminer tout élément de nature à encourager le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ou à renforcer les stéréotypes négatifs, et d'y ajouter un contenu visant à repousser les stéréotypes discriminatoires et à donner une présentation exacte de l'histoire de l'État, qui mette en relief

l'apport des différentes cultures et civilisations de la région et du monde, y compris le rôle qu'ont joué les peuples autochtones, la population d'ascendance africaine, les migrants et autres groupes ou minorités ethniques, raciales, culturelles, religieuses et linguistiques dans la constitution de l'identité nationale. **Conférence régionale, Santiago**

17. Pour accroître la prise de conscience du fléau que constituent le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, la Conférence demande que l'on poursuive et développe le programme des ambassadeurs de bonne volonté institué par la Haut-Commissaire aux droits de l'homme. Elle demande instamment que, dans tous les pays du monde, des ambassadeurs de bonne volonté soient désignés pour faire avancer une culture de tolérance, du respect et des droits de l'homme. Elle demande aussi qu'une campagne spéciale soit lancée pour faire connaître et encourager les activités du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

III. PRÉVENTION

18. La Conférence mondiale demande instamment que :

a) La capacité des mécanismes du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale relatifs à la procédure d'action urgente soit renforcée, de manière à ce qu'ils puissent réagir immédiatement en application de l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, en cas d'appel lancé par les médias ou de tout autre type d'incitation à la discrimination raciale et à la violence pouvant mener au génocide;

b) Des ressources supplémentaires soient mises à la disposition du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour qu'il puisse mener efficacement des enquêtes approfondies sur toute allégation de génocide ou d'incitation directe ou publique à commettre le génocide portée à sa connaissance par un État membre, une organisation internationale ou une organisation non gouvernementale, et pour qu'il puisse collaborer avec tout dispositif d'alerte rapide de l'Organisation des Nations Unies ou de tout organe de l'ONU pouvant proposer ses bons offices. **Séminaire d'experts sur le racisme, les réfugiés et les États pluriethniques, Genève**

19. La Conférence mondiale invite instamment les gouvernements à surveiller de façon systématique la situation dans laquelle se trouvent les groupes raciaux et ethniques marginalisés, au moyen d'enquêtes périodiques permettant d'établir des statistiques ventilées par race ou groupe ethnique, en particulier en ce qui concerne des indicateurs économiques et sociaux aussi fondamentaux que le taux de mortalité infantile, l'espérance de vie, le taux d'alphabétisation, le degré d'instruction, l'accès à l'emploi, au logement et aux services de santé et le revenu moyen disponible. Il faudra accorder une attention particulière aux recherches relatives aux effets de la discrimination raciale sur la jouissance de ces droits, ainsi qu'à la diffusion de leurs conclusions. **Séminaire d'experts pour l'Amérique latine et les Caraïbes, Santiago**

IV. L'INTERNET

20. La Conférence mondiale attire l'attention des États sur la nécessité de trouver sans tarder une réponse internationale coordonnée au phénomène de la diffusion des discours de haine et matériels racistes sur l'Internet, qui évolue rapidement. À cet égard, elle demande que la coopération judiciaire internationale soit renforcée et que des mécanismes d'intervention rapide soient mis au point.

21. La Conférence mondiale demande instamment aux États d'appliquer des lois permettant de poursuivre les auteurs d'incitation à la haine raciale sur l'Internet et leurs complices. Elle recommande en outre que les représentants de la loi reçoivent une formation leur permettant de s'attaquer au problème de la diffusion de matériels racistes sur l'Internet. **Conférence régionale, Strasbourg (voir Conférence régionale, Téhéran)**

22. La Conférence mondiale exhorte les États à inciter les fournisseurs d'accès à l'Internet à élaborer et à diffuser des codes de conduite précis pour empêcher la diffusion des messages racistes et de ceux qui attisent la discrimination raciale, la xénophobie ou toute autre forme d'intolérance et de discrimination. **Conférence régionale, Santiago**

23. La Conférence mondiale se réjouit de la contribution positive que peut apporter l'Internet dans la lutte contre le racisme, grâce à des communications rapides et de grande portée. Elle invite les États à étudier les possibilités d'utiliser systématiquement l'Internet, par exemple en créant un site spécifique, pour fournir des informations sur les bonnes pratiques en matière de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance qui y est associée. Elle attire également l'attention sur la possibilité d'utiliser l'Internet pour créer des réseaux éducatifs et de sensibilisation contre le racisme et l'intolérance, tant à l'école qu'à l'extérieur. **Conférence régionale, Strasbourg**

V. LES MÉDIAS

24. La Conférence mondiale reconnaît que les médias devraient refléter la diversité d'une société multiculturelle. **Conférence régionale, Strasbourg**

25. La Conférence mondiale prie instamment les États de prévenir, par tous les moyens appropriés, la présentation stéréotypée de tout groupe ethnique, racial, national, culturel et linguistique, et de favoriser la représentation objective et équilibrée des personnes, des événements et de l'histoire, en particulier dans les médias, sachant l'influence profonde que cette représentation exerce sur l'image que se fait le public des groupes dont les membres sont fréquemment victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associé. **Conférence régionale, Téhéran**

26. La Conférence mondiale attire l'attention sur le pouvoir de la publicité. Dans ce contexte, elle souligne l'utilité d'établir à l'intention du secteur publicitaire un code de conduite interdisant la discrimination fondée notamment sur des considérations de race, d'origine nationale ou ethnique ou de religion. Elle estime de surcroît que les publicitaires devraient aussi refuser de diffuser des messages publicitaires véhiculant une image négative des différences culturelles, religieuses ou ethniques, y compris lorsque ces messages renforcent des stéréotypes et préjugés sexistes ou autres. **Conférence régionale, Strasbourg**

27. La Conférence mondiale prie instamment les médias de reconnaître combien la diversité culturelle est précieuse et de prendre des mesures concrètes afin de s'ouvrir aux groupes marginalisés, en diffusant notamment des programmes qui tiennent compte de la culture et des langues des groupes minoritaires, et de faire en sorte que les membres de groupes en butte au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée soient dûment représentés à tous les niveaux de la profession. **Conférence régionale, Santiago**

28. Les médias internationaux, par l'intermédiaire de leurs associations et organisations pertinentes, aux niveaux régional et international, devraient envisager l'élaboration d'un code de déontologie leur interdisant de propager des idées de supériorité et de justifier la haine et la discrimination raciales quelle qu'en soit la forme, et préconisant le respect et la tolérance mutuels entre tous les peuples et les êtres humains. **Conférence régionale, Dakar (voir Conférence régionale, Téhéran)**

VI. RACISME ET PAUVRETÉ

29. La Conférence mondiale prie instamment les États de prévenir et d'éliminer, lorsqu'elles existent, les politiques et pratiques de discrimination raciale dans l'accès à l'emploi. **Conférence régionale, Téhéran**

30. La Conférence mondiale invite instamment les gouvernements, le secteur privé et les institutions financières internationales, en particulier la Banque mondiale, à promouvoir la participation des groupes minoritaires à la prise de décisions économiques et sociales à tous les stades et à tous les niveaux. **Séminaire d'experts, Varsovie**

31. La Conférence mondiale prie instamment les États, au niveau national, en coopération avec les institutions financières régionales et internationales, de promouvoir l'investissement public et privé afin d'éliminer la pauvreté, en particulier dans les zones où prédominent les peuples autochtones, les personnes d'ascendance africaine, les migrants et d'autres groupes ou minorités ethniques, raciales, culturels, religieuses et linguistiques. **Conférence régionale, Santiago**

32. La Conférence mondiale invite les États à encourager et appuyer la mise en place et le fonctionnement d'entreprises qui soient entre les mains de personnes autochtones, de personnes issues de minorités, de migrants et de membres d'autres groupes ou minorités ethniques, raciales, culturelles, religieuses ou linguistiques, en facilitant l'accès de ces personnes ou groupes au crédit et à la formation professionnelle. **Conférence régionale, Santiago**

33. La Conférence mondiale exhorte les États à faire le nécessaire pour que les groupes défavorisés vivent dans un environnement convenable, notamment à adopter des mesures visant à réduire et à supprimer la pollution industrielle à laquelle elles sont plus exposées que d'autres groupes de la population, à assainir et à remettre en état les sites pollués qui se trouvent sur les lieux mêmes où ils vivent ou à proximité et, le cas échéant, à transférer vers d'autres régions les groupes raciaux et ethniques défavorisés, sur une base volontaire et après consultation avec les intéressés, dans les cas où il n'y aurait pas d'autre moyen concret de préserver leur santé et leur bien-être. **Conférence régionale, Santiago (voir Conférence régionale, Dakar)**

VII. LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES ET LES ACTIVITÉS DES JEUNES

34. La Conférence mondiale se félicite du rôle de catalyseur que les organisations non gouvernementales ont joué dans la promotion de l'éducation aux droits de l'homme et la sensibilisation au racisme. Elle invite les États à resserrer leur coopération avec les organisations non gouvernementales, en mettant leurs expériences et leurs connaissances spécialisées au service de l'élaboration de législations, de politiques et d'autres initiatives publiques. **Conférence régionale, Strasbourg**

35. La Conférence mondiale invite les États, en collaboration avec des organisations non gouvernementales, la société civile et le secteur privé, à favoriser le dialogue international entre les jeunes sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, notamment dans le cadre du Forum mondial de la jeunesse du système des Nations Unies et grâce à l'utilisation de nouvelles technologies, d'échanges et d'autres activités.

Conférence régionale, Santiago

36. Étant dotées d'un statut indépendant, les organisations non gouvernementales individuellement et collectivement, ont une contribution importante à apporter. Dans le cadre des différentes activités qu'elles parrainent, les organisations non gouvernementales peuvent contribuer efficacement à recenser et à faire connaître les domaines de discrimination raciale qui, sans cela, n'auraient pas pu être identifiés, et à aider à créer une plus grande compréhension pratique chez les jeunes à l'égard de l'importance d'une lutte active contre toutes les formes de discrimination, dans leur propre pays ainsi que dans la communauté internationale.

37. Les organisations non gouvernementales ont la possibilité de créer et de renforcer une sensibilisation parmi leurs membres et au sein de la société dans son ensemble concernant les fléaux du racisme et de la discrimination raciale. Cette sensibilisation peut être transmise d'une nation à une organisation internationale avec tous les avantages complémentaires de l'expérience concrète d'un pays déterminé. Les gouvernements devraient donc veiller à ce que les organisations non gouvernementales soient en mesure d'exercer librement et ouvertement leurs activités au sein de leurs sociétés et apportent ainsi une contribution efficace à l'élimination du racisme et de la discrimination raciale dans le monde. **Conférence mondiale de la lutte contre le racisme 2**

VIII. FEMMES

38. La Conférence mondiale recommande de mettre particulièrement l'accent sur le sort des femmes et la discrimination fondée sur le sexe, notamment le cumul des handicaps lorsqu'on est une femme appartenant à telle ou telle classe, race ou ethnie. Les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité des droits de l'enfant, devraient s'intéresser particulièrement à cet aspect lorsqu'ils examinent les rapports périodiques des États parties qui sont des pays d'origine et/ou de destination. **Séminaire d'experts pour l'Asie et le Pacifique, Bangkok**

39. La Conférence mondiale souligne combien il importe d'intégrer une perspective d'égalité hommes-femmes dans l'ensemble des mesures et des politiques visant à lutter contre le racisme, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et de donner aux femmes issues des groupes les plus touchés la possibilité et les moyens d'exiger le respect de leurs droits dans toutes les sphères de la vie publique et de la vie privée et de jouer un rôle actif dans la conception et la mise en œuvre de politiques et de mesures qui influent sur leur existence. **Conférence régionale, Strasbourg (voir Conférence régionale, Dakar)**

40. La Conférence mondiale considère que le racisme, la discrimination raciale et la xénophobie se manifestent de manière différente dans le cas des femmes, entraînant une détérioration de leurs conditions de vie et des formes multiples de violence et limitant la jouissance ou l'exercice de leurs droits fondamentaux ou le leur refusant. **Conférence régionale, Santiago**

41. La Conférence mondiale demande instamment aux États de faire participer les femmes à la prise de décisions à tous les niveaux dans les efforts qu'ils déploient pour éliminer le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. **Conférence régionale, Santiago**

42. La Conférence mondiale demande aux États d'adopter des politiques et de lancer des programmes en faveur des femmes autochtones, afin de promouvoir leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels; de mettre fin à leur situation d'infériorité due à leur sexe, de s'attaquer aux problèmes urgents qui les touchent, notamment dans les domaines de l'éducation et de l'économie et de la violence domestique et de venir à bout de la discrimination encore plus marquée que leur valent à la fois leur race et leur sexe. **Conférence régionale, Santiago**

IX. ENFANTS

43. La Conférence mondiale constate avec préoccupation qu'un grand nombre d'enfants, en particulier de filles et de jeunes, sont les victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée. Elle prend note de la nécessité de tenir compte de ce facteur lors de l'élaboration de stratégies et de programmes en faveur notamment : a) des enfants abandonnés; b) des enfants qui vivent ou travaillent dans la rue; c) des enfants victimes de la traite et de l'exploitation économique; d) des enfants victimes de l'exploitation sexuelle; e) des enfants touchés par des conflits armés; et f) des enfants vivant dans la pauvreté. **Conférence régionale, Santiago**

44. Les gouvernements devraient réunir de meilleures données statistiques et les analyser afin de déterminer comment leur législation et leur politique ont des répercussions sur la vie des enfants, en veillant à ce que toutes les données réunies concernant l'appartenance ethnique, la nationalité, la religion, l'ascendance, etc., ne soient pas mal utilisées. **Alliance internationale d'aide à l'enfance**

45. La Conférence mondiale souligne la nécessité de tenir compte du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant dans les programmes de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, afin d'accorder une attention prioritaire à la situation des enfants et des jeunes victimes de ces pratiques. **Conférence régionale, Santiago**

46. La Conférence mondiale demande aux États et aux organisations internationales d'offrir une protection contre les actes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance dirigés contre les enfants, notamment ceux qui sont particulièrement vulnérables. **Conférence régionale, Santiago**

47. La Conférence mondiale constate avec une profonde préoccupation la montée de l'antisémitisme et des actes d'hostilité contre les Juifs dans diverses parties du monde, ainsi que l'émergence de mouvements raciaux et violents animés par des idées racistes et discriminatoires à l'égard de la communauté juive.

48. La Conférence mondiale constate également avec une profonde préoccupation l'existence de sentiments anti-islamiques et d'actes d'hostilité contre les Arabes, qui sont flagrants dans diverses parties du monde.

49. La Conférence mondiale constate en outre avec une profonde préoccupation l'existence d'une intolérance religieuse à l'égard d'autres communautés religieuses, ainsi que l'émergence d'actes d'hostilité et de violence à l'encontre de ces communautés en raison de leurs convictions religieuses et de leur origine raciale ou ethnique dans diverses parties du monde.

(voir **Conférence régionale, Santiago**)

X. GROUPES DÉFAVORISÉS - GÉNÉRALITÉS

50. La Conférence mondiale prie instamment les États de recueillir, de rassembler et de diffuser des données sur la situation de groupes humains victimes de discrimination contenant des renseignements sur la structure de la population selon la race, la couleur, la nationalité, l'appartenance ethnique, le sexe, l'âge et d'autres facteurs, selon le cas, afin, entre autres choses, de définir et d'évaluer la politique des droits de l'homme, notamment face au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée, et d'échanger des données d'expérience et des informations sur les meilleures pratiques avec d'autres États.

51. La Conférence mondiale demande instamment aux États de veiller à ce que les organismes chargés d'établir des statistiques démographiques prennent expressément en compte l'existence des peuples autochtones, des peuples de différentes ascendances et d'autres groupes ethniques, et en fassent apparaître la diversité, en fonction de leurs besoins et de leurs caractéristiques; à élaborer aussi des stratégies d'évaluation des politiques en ce qui concerne les droits de l'homme des groupes ethniques et à échanger des données d'expérience et des informations sur les pratiques adoptées. À cette fin, il est recommandé d'élaborer des stratégies associant ces communautés au processus de collecte et à l'utilisation des données en question.

52. La Conférence mondiale engage les États à mettre en place, sur la base des statistiques disponibles, des programmes nationaux, y compris des programmes volontaristes de nature à promouvoir l'accès des peuples autochtones, des peuples d'ascendances diverses, des migrants et d'autres groupes ou minorités ethniques, raciales, culturelles, religieuses ou linguistiques à l'éducation, aux soins médicaux et aux services sociaux de base.

53. La Conférence mondiale invite instamment les États à prendre des mesures afin de faire disparaître d'ici à 2010 les inégalités en matière de santé dont sont victimes les groupes raciaux et ethniques défavorisés en ce qui concerne notamment la mortalité infantile, la vaccination infantile, l'incidence du diabète, des maladies cardiovasculaires, du VIH/sida et du cancer.

Conférence régionale, Santiago

XI. MIGRATIONS ET TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

54. La Conférence mondiale encourage tous les États à élaborer des lois nationales relatives à la traite des êtres humains et à affecter des ressources à leur application et à la création d'institutions judiciaires adéquates pour traiter des affaires s'y rapportant. Il faudrait aussi inciter les États à créer des équipes spéciales interministérielles ou des centres de liaison nationaux pour lutter contre la traite des êtres humains.

55. La Conférence mondiale recommande que soient menées de nouvelles études sur la manière dont le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée trouvent leur expression dans les lois, les politiques, les institutions et les pratiques et dont ceci a contribué à la vulnérabilité, à la victimisation et à l'exclusion des migrants, notamment des femmes et des enfants.
56. La Conférence mondiale recommande d'étudier les effets de la mondialisation économique sur les tendances migratoires et la résurgence du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée. **Séminaire d'experts pour l'Asie et le Pacifique, Bangkok**
57. La Conférence mondiale recommande de dispenser une formation aux agents de l'immigration, de la police des frontières et au personnel des centres de détention des migrants dans le domaine des droits de l'homme, en particulier les droits de l'homme des migrants, en vue d'éviter que certains préjugés ne mènent à des décisions et à des actes dictés par le racisme, la xénophobie et la discrimination. **Séminaire d'experts pour l'Amérique latine et les Caraïbes, Santiago (voir Conférence régionale, Dakar)**
58. La Conférence mondiale incite les pays qui ne l'ont pas encore fait à adopter et à appliquer, s'il y a lieu, des lois réprimant le trafic et la traite des migrants en prenant en compte en particulier les pratiques qui mettent en danger la vie de ces derniers ou s'accompagnent de diverses formes de servitude ou d'exploitation, comme la servitude pour dettes, l'esclavage et l'exploitation sexuelle ou l'exploitation dans le travail, et à renforcer la coopération bilatérale, régionale et internationale pour lutter contre cette forme de trafic. **Conférence régionale, Santiago**
59. La Conférence mondiale invite instamment les États à prendre des mesures spéciales pour que tout enfant, femme et homme soit enregistré et que leur soient délivrés des documents d'identité en bonne et due forme, ce afin de réduire les cas d'apatridie et le nombre des victimes de la traite. Ces mesures préventives protégeraient les personnes concernées et leur donneraient accès aux procédures juridiques, recours et possibilités de développement existants.
60. Les États devraient encourager le secteur des entreprises, en particulier l'industrie du tourisme et les fournisseurs d'accès à l'Internet, à élaborer des codes de conduite en vue de protéger les victimes de la traite, à des fins de prostitution notamment, contre la discrimination raciale et la discrimination fondée sur le sexe, et de promouvoir leurs droits, leur dignité et leur sécurité. Les États devraient encourager la création de comités indépendants, composés de membres de la société civile, pour en surveiller l'application.
61. La Conférence mondiale encourage tous les États à instaurer des liens de coopération bilatéraux et transfrontières pour éliminer la traite des êtres humains.
62. La Conférence mondiale recommande que l'Assemblée générale proclame une Année ou une Décennie des Nations Unies contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants. **Séminaire d'experts pour l'Asie et le Pacifique, Bangkok**

XII. DEMANDEURS D'ASILE, RÉFUGIÉS ET PERSONNES DÉPLACÉES À L'INTÉRIEUR DE LEUR PROPRE PAYS

63. Les États devraient prendre au sérieux leurs obligations humanitaires, sans faire de distinction entre les différentes régions du monde, eu égard aux principes de la coopération internationale, du partage des charges et de la réinstallation des réfugiés dans leur pays.

Conférence régionale, Dakar

64. La Conférence mondiale demande instamment aux États de reconnaître les différents obstacles qui empêchent les réfugiés et les immigrants de participer à la vie économique, sociale, politique et culturelle de leur pays et les encourage à élaborer des stratégies visant à faciliter leur intégration à long terme dans leur nouveau pays de résidence et la pleine jouissance de leurs droits de l'homme. **Conférence régionale, Santiago (voir Conférence régionale, Dakar)**

65. Une attention particulière devrait être accordée aux violations des droits de l'homme dont sont victimes les réfugiés dans des camps de réfugiés et centres de détention. Dans ces endroits, les femmes et les filles qui sont privées de recours effectifs destinés à les protéger, doivent souvent faire face à des problèmes particuliers. Dans ces conditions, elles sont souvent en butte à des agressions sexuelles ou d'autre nature. **Séminaire d'experts sur les procédures de recours, Genève**

66. La Conférence mondiale demande instamment aux États d'appliquer les Principes directeurs sur le déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, et notamment celles de leurs dispositions qui touchent à la non-discrimination, le cas échéant. **Conférence régionale, Santiago**

XIII. MINORITÉS

67. La Conférence mondiale constate l'existence de plusieurs notions d'autonomie culturelle et territoriale conformes aux principes et normes du droit international qui constituent des moyens de préserver et de promouvoir l'identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse d'une minorité nationale.

68. Une plus grande importance devrait être accordée à l'enseignement de l'histoire des minorités nationales et ethniques et à l'histoire des pays voisins. **Séminaire d'experts, Varsovie**

69. Les gouvernements devraient créer des conditions favorables et prendre toutes les mesures pour permettre aux personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques relevant de leur juridiction d'exprimer leurs caractéristiques librement et de développer leur éducation, leur culture, leur langue, leurs traditions et leurs coutumes et de participer sur une base non discriminatoire et équitable à la vie culturelle, sociale, économique et politique du pays dans lequel elles vivent. En maintenant leur culture et leurs traditions, ces personnes devraient être en mesure de développer les contacts nécessaires à l'intérieur et à l'extérieur de leur pays en tenant dûment compte de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, du principe de non-ingérence d'un État dans les affaires intérieures d'un autre État, et de l'indépendance politique des États concernés. **Conférence mondiale de la lutte contre le racisme 2**

70. La Conférence mondiale recommande que l'Organisation des Nations Unies élabore un instrument international ayant force obligatoire qui définisse les droits et obligations des personnes appartenant aux minorités. **Séminaire d'experts sur le racisme, les réfugiés et les États pluriethniques, Genève**

XIV. ROMS

71. La Conférence mondiale souligne la nécessité que les États portent une attention particulière à la discrimination généralisée et à la persécution visant les Roms, les Tsiganes, les Sintis et les gens du voyage et adoptent des mesures immédiates et concrètes afin de l'éradiquer, y compris par l'établissement de structures et mécanismes, en partenariat avec les autorités publiques et les représentants des Roms, des Tziganes, des Sintis et des gens du voyage.

Conférence régionale, Strasbourg

72. La Conférence mondiale encourage les gouvernements à coopérer de manière plus constructive avec les responsables des organisations roms dans leur pays afin que les besoins des Roms puissent être définis et que des priorités puissent être établies.

73. Les gouvernements devraient, dans leurs efforts pour formuler des politiques destinées à combattre la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, s'appuyer sur des données statistiques fiables et sur d'autres informations quantitatives, qui rendent compte aussi précisément que possible de la situation des Roms dans la société. Ces informations devraient être recueillies dans le respect des principes relatifs aux droits de l'homme et en consultation avec les personnes concernées, et devraient être mises à l'abri d'une utilisation abusive au moyen de règles garantissant la protection des données et de la vie privée.

74. La Conférence mondiale devrait intensifier ses efforts en vue de sensibiliser le public à l'ampleur du racisme à l'encontre des Roms ainsi qu'aux apports de la culture et de l'histoire des Roms.

75. La Conférence mondiale devrait exhorter les États à garantir aux enfants roms les mêmes possibilités d'accès à une éducation de qualité qu'aux autres enfants, conformément aux recommandations du Haut-Commissaire pour les minorités nationales de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe figurant dans le rapport sur la situation des Roms et des Sintis dans la région de l'OSCE, 2000, et par le groupe d'experts chargé de la question des Roms/Tziganes au sein du Conseil de l'Europe. Les gouvernements devraient élaborer des politiques et des programmes ciblés, avec le concours des parents et des établissements scolaires, l'accent pouvant être mis sur les possibilités d'apprendre la langue officielle du pays dans les établissements préscolaires, le recrutement d'enseignants et d'aides-enseignants roms et sur les possibilités de recevoir un enseignement dans la langue maternelle comme le prescrit le paragraphe 3 de l'article 4 de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques adoptée en 1992. **Séminaire d'experts, Varsovie**

XV. QUESTIONS RELATIVES AUX AUTOCHTONES

76. La Conférence mondiale demande instamment aux États d'adopter toutes les mesures nécessaires pour assurer aux peuples autochtones la pleine jouissance de leurs droits, dans le respect des principes d'égalité et de non-discrimination, y compris leur participation libre

et entière à tous les aspects de la vie de la société, en particulier dans les domaines qui les concernent ou touchent à leurs intérêts, et de favoriser une meilleure connaissance et un plus grand respect de la culture et du patrimoine autochtones.

77. La Conférence mondiale invite les États à reconnaître officiellement l'identité et les droits des peuples autochtones et à prendre, en concertation avec eux, les mesures administratives, législatives et judiciaires nécessaires pour promouvoir, protéger et garantir l'exercice de leurs droits de l'homme et de leurs libertés fondamentales.

78. La Conférence mondiale engage les États à mener à bien la négociation et à adopter au plus tôt le texte du projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones examiné par le Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme. **Conférence régionale, Santiago**

79. La Conférence mondiale recommande la convocation d'une conférence internationale sur les peuples autochtones à la fin de la Décennie internationale des populations autochtones (1995-2004). **Séminaire d'experts pour l'Amérique latine et les Caraïbes, Santiago**

80. L'établissement de l'instance permanente sur les questions autochtones au sein des organismes des Nations Unies représente une reconnaissance importante des besoins particuliers des autochtones et devrait servir à veiller à ce que les questions touchant les autochtones concernant le développement économique et social, la culture, l'environnement, l'éducation, la santé et les droits de l'homme soient plus concrètement examinées.

XVI. PROCÉDURES DE RECOURS

81. La Conférence mondiale affirme que les mesures à prendre pour lutter plus efficacement contre la discrimination raciale devraient être la reconnaissance de la nécessité d'adopter un ensemble de mesures préventives et dissuasives. Les changements culturels obtenus grâce aux programmes éducatifs doivent être l'objectif principal des mesures préventives mais il est aussi essentiel de prendre des mesures dissuasives, par exemple : a) adopter une loi contre la discrimination raciale et l'intégrer à la législation nationale; cette loi pourrait être établie sur le modèle de celle qui figure dans la publication des Nations Unies portant la cote HR/PUB/96/2; b) étendre les mesures législatives qui interdisent la discrimination raciale, dans les secteurs public et privé, dans tous les domaines, y compris l'emploi, la formation, l'éducation, le logement, la fourniture de biens et de services, la politique d'immigration, l'administration de la justice et l'ordre public; c) fixer par voie législative la réparation appropriée due aux victimes de discrimination raciale. Il convient de prévoir la réadaptation des auteurs et des victimes du racisme par l'institution de commissions de la vérité, la présentation d'excuses et la création de fonds d'indemnisation et de réparation pour les victimes, selon qu'il convient.

82. Les États sont instamment invités à tenir compte, en ce qui concerne les recours judiciaires prévus dans leur droit interne, des considérations suivantes : a) l'accès à ces recours devrait être le plus large possible; b) les recours existants doivent être portés à la connaissance des intéressés dans le domaine d'action pertinent et il faudrait aider les victimes de discrimination raciale à les utiliser, en fonction de la nature de l'affaire; c) les plaintes pour discrimination raciale doivent être examinées le plus rapidement possible, un délai raisonnable devant être fixé pour la réalisation des enquêtes; d) les personnes démunies qui seraient victimes de discrimination

raciale devraient bénéficier d'une assistance juridique et d'une aide judiciaire gratuites pour présenter leur plainte et, si nécessaire, devraient être assistées d'un interprète dans les procédures civiles et pénales; e) les États devraient être engagés à mettre en place des organes nationaux habilités à enquêter sur les allégations de discrimination raciale; f) il faudrait promouvoir la promulgation d'une législation qui qualifie d'infractions pénales les pratiques discriminatoires pour des motifs de race ou d'origine ethnique et prévoit une réparation appropriée pour les victimes; g) il conviendrait de faciliter l'accès des victimes de discrimination aux recours juridiques disponibles et de reconnaître, par une réforme de la législation, que des institutions ou des organisations non gouvernementales ont qualité pour agir en leur nom; des programmes qui permettent aux groupes les plus vulnérables d'avoir accès à la justice devraient être élaborés.

Séminaire d'experts pour l'Amérique latine et les Caraïbes, Santiago

83. La Conférence mondiale invite instamment les États à travailler avec les responsables de l'application de la loi à l'élaboration, l'application et la mise en œuvre de programmes efficaces visant à prévenir et à repérer les manquements des membres de la police motivés par la race ou l'origine ethnique, à obliger les auteurs à rendre compte de leurs actes, à les poursuivre en justice et à demander aux responsables de l'application de la loi de ne pas utiliser le critère de la race quand ils établissent le profil des criminels.

84. La Conférence mondiale engage les États à fournir une assistance appropriée aux victimes de crimes de haine et à éduquer le public afin que pareils incidents ne se produisent pas. Elle les prie instamment d'accorder une attention particulière, lorsqu'ils adoptent et mettent en œuvre des mesures d'ordre législatif et judiciaire visant à assurer une protection adéquate aux travailleurs, à la grande vulnérabilité, voire dans certains cas à l'exploitation, dont souffrent les groupes exposés au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée, situation qui favorise ou facilite la privation de liberté, comme dans le cas du travail domestique ainsi que des travaux dangereux ou mal rémunérés.

85. La Conférence mondiale invite instamment les États à empêcher les effets néfastes des pratiques discriminatoires, du racisme et de la xénophobie dans l'emploi et dans l'exercice d'une profession en encourageant l'application et le respect des règles et des instruments internationaux concernant les droits des travailleurs, parmi lesquels la Déclaration de l'Organisation internationale du Travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail. Elle invite aussi instamment les États à continuer de s'attacher à protéger les droits des travailleurs qui sont particulièrement exposés au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie ou à l'intolérance qui y est associée.

86. La Conférence mondiale engage les États à élaborer, promouvoir et mettre en œuvre des mesures législatives et administratives efficaces pour faire face à la situation grave dans laquelle se trouvent certains groupes de travailleurs exposés au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée, notamment les personnes qui se livrent à la prostitution et d'autres personnes susceptibles d'être exploitées ou d'être victimes de la traite.

87. La Conférence mondiale invite les États à envisager de réformer leur système d'administration de la justice afin d'offrir si nécessaire une assistance judiciaire gratuite aux victimes de discrimination, de façon à leur permettre d'engager une action en justice pour que les auteurs soient poursuivis et punis. **Conférence régionale, Santiago (voir Conférence régionale, Dakar)**

88. La Conférence mondiale invite instamment les États à adopter les mesures nécessaires pour garantir aux victimes d'actes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée l'exercice de leurs droits, en particulier le droit à un recours judiciaire effectif et à une réparation rapide, suffisante et équitable et à élaborer des mesures efficaces pour empêcher que de tels actes ne se reproduisent. À ce sujet, la Conférence mondiale invite la Commission des droits de l'homme à examiner la proposition avancée lors de la Conférence régionale africaine concernant la possibilité de créer un mécanisme de compensation international et un fonds de réparation pour le développement. **Voir Conférence régionale, Dakar**

XVII. IMPUNITÉ

89. La Conférence mondiale invite instamment les États à adopter des mesures efficaces pour lutter contre les actes motivés par le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, pour empêcher ces crimes de rester impunis et pour garantir le respect de la légalité. **Conférence régionale, Santiago**

90. Notant que l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire est un obstacle majeur à la stabilité politique et à un développement durable, la Conférence mondiale exhorte les États à ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. **Séminaire d'experts, Addis-Abeba**

XVIII. ACTIVITÉS RÉGIONALES

91. La Conférence mondiale engage les États, selon qu'il conviendra, à promouvoir :

a) Une coopération juridique et judiciaire efficace aux niveaux régional et international pour combattre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie afin d'empêcher que les auteurs d'actes racistes et xénophobes puissent bénéficier du fait que les infractions sont traitées de façon différente selon les États;

b) Des échanges aux niveaux régional et international entre les organes nationaux spécialisés indépendants et les autres organes indépendants compétents qui sont chargés de suivre le phénomène du racisme et de la discrimination raciale;

c) L'échange aux niveaux régional et international entre les autorités éducatives et autres qui participent à l'élaboration de programmes scolaires intégrant une éducation à la lutte contre le racisme et aux relations interculturelles;

d) La mise en place de réseaux de surveillance et de partage de l'information, notamment un inventaire des fondations, organisations et réseaux qui luttent contre le racisme. **Conférence régionale, Strasbourg**

92. La Conférence mondiale recommande la création de centres régionaux chargés de surveiller la situation des minorités de façon à cerner les tendances et les problèmes, à diffuser des informations et à concevoir des solutions, dans la mesure du possible dans le cadre d'une collaboration entre l'Organisation des Nations Unies, les organisations régionales et les États membres. **Séminaire d'experts, Varsovie**

XIX. MESURES À PRENDRE AU NIVEAU INTERNATIONAL

Ratification et application des instruments internationaux

93. La Conférence mondiale engage les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui condamnent et combattent le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ou d'y adhérer, et plus particulièrement à ratifier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ou à y adhérer, dès que possible, afin que cet instrument soit universellement ratifié en 2005. **Conférence régionale, Santiago**

94. Reconnaissant l'importance de la dimension féminine de la discrimination raciale, la Conférence mondiale invite aussi instamment tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ou d'y adhérer, dès que possible, afin que cet instrument soit universellement ratifié dans les cinq ans à venir.

95. La Conférence mondiale engage tous les États à envisager à titre prioritaire de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, ou d'y adhérer. **Conférence régionale, Santiago**

96. La Conférence mondiale engage les États à ratifier les instruments internationaux qui interdisent la discrimination dans l'emploi et la profession, en particulier la Convention de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant la discrimination (emploi et profession) de 1958 (No 111), et à appliquer la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail de 1998.

97. La Conférence mondiale engage tous les États à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention (révisée) sur les travailleurs migrants de 1949 (No 97) et la Convention (dispositions supplémentaires) de 1975 sur les travailleurs migrants (No 143) de l'OIT, ainsi qu'à interdire et prévenir tout traitement discriminatoire à l'égard des étrangers et des travailleurs migrants au motif de la race, de la couleur, de l'ascendance ou de l'origine nationale ou ethnique, notamment en ce qui concerne l'octroi de visas et de permis de travail, les conditions de vie des familles, le logement et l'accès à la justice.

98. La Conférence mondiale reconnaît que le travail des enfants perpétue la pauvreté et l'inégalité en fonction de la race, en empêchant de façon inique les enfants des groupes touchés d'acquérir les capacités humaines nécessaires pour mener une vie productive et pour bénéficier de la croissance économique. La Conférence mondiale engage les États à ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants de 1999 (No 182).

99. La Conférence mondiale engage les États à ratifier les instruments internationaux qui interdisent la discrimination à l'égard des peuples autochtones, notamment la Convention de l'OIT relative aux populations autochtones et tribales de 1989 (No 169). **OIT**

100. La Conférence mondiale engage les États à ratifier la Convention concernant la lutte contre la discrimination [dans l'enseignement] adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

101. La Conférence :

a) Invite instamment les États à prendre les mesures nécessaires pour respecter leurs obligations au regard du droit international humanitaire, notamment celles qui touchent à la discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique;

b) Invite instamment les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer d'urgence, et sans formuler de réserves, aux Conventions de Genève de 1949 et aux deux Protocoles additionnels de 1977, ainsi qu'aux autres instruments de droit international humanitaire, et à promulguer en priorité les lois nécessaires en prenant les mesures voulues pour s'acquitter pleinement de leurs obligations au regard du droit international humanitaire, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de la discrimination. **Conférence régionale, Santiago**

Activités internationales

102. La Conférence mondiale :

a) Demande à la Commission des droits de l'homme de charger toutes les personnes qui ont un mandat dans le cadre des procédures spéciales de faire rapport sur les problèmes tenant au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée;

b) Engage les Gouvernements à collaborer avec les personnes qui ont un mandat dans le cadre des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme et autres mécanismes des Nations Unies qui se rapportent au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée, en particulier avec les Rapporteurs spéciaux et les experts indépendants chargés d'étudier les formes contemporaines du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et l'intolérance qui y est associée; l'intolérance religieuse; la liberté d'opinion et d'expression; les droits fondamentaux des migrants; la violence contre les femmes; l'extrême pauvreté, avec le Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'examiner la situation des défenseurs des droits de l'homme ainsi qu'avec les groupes de travail de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme qui s'occupent des populations autochtones, des minorités et des formes contemporaines d'esclavage. **Conférence régionale, Santiago**

103. La Conférence mondiale engage toutes les institutions financières internationales, notamment la Banque mondiale, et les institutions financières et les banques régionales à prendre davantage en compte les principes et les règles de protection des droits de l'homme dans leurs politiques et programmes. La Conférence mondiale rappelle aussi aux Gouvernements qu'en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ils ont l'obligation de promouvoir les droits économiques sociaux et culturels par le biais de la coopération internationale et de l'aide internationale au développement. **Séminaire d'experts, Addis-Abeba**

104. La Conférence mondiale recommande au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de mettre en place une base de données, qui pourra être consultée sur l'Internet, contenant des renseignements sur la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et donnant en particulier des détails sur les instruments internationaux et régionaux et les législations nationales, les programmes d'enseignement et de prévention mis en œuvre dans divers pays et régions, les possibilités de coopération technique et les études et documents spécialisés qui existent à ce sujet.

Conférence régionale, Santiago

105. L'Organisation des Nations Unies devrait établir et publier un recueil systématique de tous les textes législatifs nationaux portant sur la discrimination, en particulier afin d'informer les responsables et le grand public des moyens que la loi met à leur disposition pour lutter contre la discrimination raciale dans les relations privées, notamment les voies de recours juridiques et d'autre nature. **Séminaire d'experts sur les procédures de recours, Genève**

106. La Conférence mondiale invite le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et la Haut-Commissaire aux droits de l'homme à soumettre à l'Assemblée générale à sa prochaine session un plan d'action visant à accroître les ressources affectées aux activités du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et en vue de la création, au sein du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, d'un groupe spécialisé dans la promotion de l'égalité et de la lutte contre la discrimination.

107. En ce qui concerne les facteurs politiques, historiques, économiques, sociaux, culturels et autres qui sont à l'origine du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, la Conférence mondiale rappelle la première étude majeure sur la discrimination raciale qui avait été menée par M. Hernán Santa Cruz, Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, et demande à la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme de la mettre à jour et de lui assurer une large distribution.

108. La Conférence mondiale recommande :

a) La mise en place d'un mécanisme de suivi dirigé par le Président de la Conférence mondiale et composé de cinq experts de différentes régions désignés par le Secrétaire général, après consultation avec toutes les régions. Ce mécanisme fonctionnera en consultation avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée. Il serait chargé de suivre de près la mise en œuvre de la déclaration et du programme d'action qui seront adoptés par la Conférence mondiale et de soumettre annuellement un rapport à l'Assemblée générale des Nations Unies,

b) La création d'un observatoire international des comportements et des actes discriminatoires et racistes, qu'ils soient individuels ou collectifs, privés ou publics, y compris ceux qui sont le fait d'individus, autres que des agents de l'État; ce mécanisme serait chargé :

- i) De rassembler des informations sur les actes racistes et sur leur évolution;
- ii) D'ouvrir un site Web qui serait créé par une coalition d'organisations non gouvernementales agissant dans le domaine de la lutte contre le racisme, en collaboration avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, pour recevoir les informations et les diffuser le plus largement possible;
- iii) D'apporter un appui juridique et administratif et de donner des conseils aux victimes d'actes de racisme;
- iv) D'établir un rapport annuel sur ses activités à l'attention du Secrétaire général.

c) La diffusion la plus large possible par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, sur son site Web et par d'autres moyens appropriés, de toutes les voies de recours prévues par les mécanismes internationaux en faveur des victimes de discrimination raciale, ainsi que des recours prévus à l'échelon national, qui seraient renforcés et progressivement développés en application du programme d'action qui sera adopté par la Conférence mondiale. **Conférence régionale, Dakar**
